

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20 et suivants,
- VU le Code des transports,
- VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- VU la délibération n° **XX/XX AC** de l'Assemblée de Corse du **27** juillet 2018 portant sur les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse,
- VU la délibération n° 17/234 AC du 28 juillet 2017 de l'Assemblée de Corse décidant de l'attribution des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février et le 17 mai 2018,
- VU le rapport sur les modes de gestion annexé à la présente délibération et présentant le périmètre du service public à déléguer et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU l'avis n° 2018-**xx** du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du **xx** **xxxx** 2018,
- SUR le rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Planification

SUR le rapport de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Présidente de l'Office des transports de la Corse,

CONSIDERANT que par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de compagnies régionales sous la forme de SEMOP au titre de l'exploitation,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, prolongées au 30 septembre 2019 par délibération de ce jour,

CONSIDÉRANT que des études relatives au besoin de service public ont été réalisées entre juillet 2017 et avril 2018 et, pour consolider le résultat de ces études, les usagers, les opérateurs économiques et les compagnies maritimes ont été invités à exprimer leurs visions du périmètre du besoin de service public sous la forme de deux consultations publiques conduites entre les mois de février et mai 2018

CONSIDÉRANT que, sur la base du résultat des études et des consultations publiques, la carence des opérateurs économiques à répondre à la demande des utilisateurs de services de transport maritime entre la Corse et le continent justifie l'instauration d'un régime conventionnel d'obligations de service public de transport de marchandises et de passagers à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une partie des trafics non satisfaits par l'initiative privée et sous le régime unilatéral des obligations de service public

CONSIDERANT que le temps et les approfondissements nécessaires à la création sociétés d'exploitation sous la forme de SEMOP et à la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'égalité de traitement supposent un délai de plus de deux ans

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire, afin d'assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence à partir du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 15 mois

CONSIDERANT que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié pour répondre à la demande des usagers particuliers et professionnels,

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1er :

DÉCIDE de recourir à des conventions de délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille d'une part, et les ports de Bastia, Ajacciu, Portivechju, Prupria et Isula d'autre part, pour une durée de quinze mois à compter du 1er octobre 2019.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI